

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.380 du 17 mars 2004

A.131.918/VI-16.434

En cause : **la Société en commandite simple TAXI ROYAL,**
ayant élu domicile chez
Mes Josiane MEUNIER et Bernard FRANCIS, avocats,
rue Dejoncker, 51 boîte 16,
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, 41,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2003 par la Société en commandite simple TAXI-ROYAL, qui demande l'annulation de :

- "l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 relatif au refus de renouvellement d'une autorisation d'exploiter un service de taxis au moyen d'un véhicule (S.C.S. TAXI-ROYAL, Plaquettes n° 1012);
- ainsi que, et pour autant que de besoin, la décision contenue dans la lettre notifiée le 20 novembre 2002, réceptionnée par la requérante au plus tôt le 21 novembre 2002, lui enjoignant de se présenter dans les dix jours ouvrables dans les bureaux de la partie adverse pour y remettre les documents et objets suivants : la plaquette d'identification n° 1012, la carte orange d'autorisation d'exploiter se rapportant à la plaquette d'identification 1012, et le répéteur lumineux appartenant à l'Administration.";

Vu l'arrêt n° 117.108 du 17 mars 2003 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu le mémoire en réponse notifié le 19 mai 2003 à la partie requérante qui en a accusé réception le 19 mai 2003;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 22 décembre 2003 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept mars deux mille quatre par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.